

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Collines

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225, définissant les pouvoirs des Maires,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 26 juin 2022,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer toutes les mesures de sécurité lors des travaux de création et modification de réseaux Gaz, élec et éclairage public rue des collines.

ARRETE

Article Premier : La circulation et le stationnement seront temporairement règlementés rue des collines 31180 CASTELMAUROU, à partir du 22 août 2022, pour une durée n'excédant pas 30 jours.

Article 2 : L'entreprise devra laisser en permanence une largeur de passage sur la voirie au moins égale à 3m afin de permettre le passage des véhicules de livraison, des engins de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 4 : La vitesse au droit de la zone de travaux sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation et pendant toute la durée des travaux.

Article 7 :

- Madame la Maire de Castelmaurou
 - BOUYGUES – 1 allée de Longuetterre 31850 MONTRABE
 - La Police Intercommunale,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Police Intercommunale

Date de mise en ligne le 20 juillet 2022

Fait à Castelmaurou,
Le 15 juillet 2022

La Maire

ESQUERRE Diane

